

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°40 du 19 octobre 2009

PARTIE PERMANENTE
Délégation générale pour l'armement (DGA)

Texte n°2

INSTRUCTION N° 91/DEF/DGA/COMM

relative aux missions et à l'organisation générale du département central d'information et de communication de la délégation générale pour l'armement.

Du 4 septembre 2009

DÉLÉGATION GÉNÉRALE POUR L'ARMEMENT : *département central d'information et de communication.*

INSTRUCTION N° 91/DEF/DGA/COMM relative aux missions et à l'organisation générale du département central d'information et de communication de la délégation générale pour l'armement.

Du 4 septembre 2009

NOR D E F A 0 9 5 2 3 9 3 J

Références :

Décret n° 2005-72 du 31 janvier 2005 (JO du 1er février 2005, p. 1664 ; BOC, 2005, p. 813. ; BOEM 110.4.1.1, 800.1.1) modifié.

Décret n° 98-641 du 27 juillet 1998 (BOC, p. 2711 ; JO du 28, p. 11484. ; BOEM 110.4.4, 680.1) modifié.

Arrêté Interministériel du 27 juillet 1998 (JO du 28, p. 11485. ; BOEM 110.4.4, 680.1) modifié.

Arrêté du 25 août 2000 (JO du 27, p. 13234 ; BOC, p. 3737. ; BOEM 110.4.1.13, 800.2.9).

Texte abrogé :

Instruction DGA n° 91 du 10 septembre 2007 (n.i. BO) fixant les missions et l'organisation générale du d'information et de communication de la délégation générale pour l'armement.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 800.2.9

Référence de publication : BOC N°40 du 19 octobre 2009, texte 2.

La présente instruction définit les missions et l'organisation générale du département central d'information et de communication (DGA/COMM) de la délégation générale pour l'armement, placé sous l'autorité du délégué général pour l'armement.

Art. 1er. Le département central d'information et de communication de la délégation générale pour l'armement a pour missions :

- d'expliquer et de valoriser les actions et la valeur ajoutée de la délégation générale pour l'armement (DGA) auprès de ses publics internes et externes ;
- de piloter l'ensemble des opérations de communication, en cohérence avec celles du ministère de la défense.

À ce titre, le département central :

- propose au délégué général pour l'armement une politique de communication interne et externe adaptée aux enjeux et objectifs de la DGA. Cette politique est formalisée par un plan de communication. Le département garantit sa mise en œuvre et veille à sa cohérence avec le schéma directeur du ministère de la défense ;
- propose au délégué général pour l'armement la politique de communication à adopter en cas de crise et la fait mettre en œuvre ;

- participe à la construction et à la promotion de l'image de l'institution, en assure la cohérence et la gestion ;
- pilote les outils de communication interne et externe (presse, web, événementiel, etc.) ;
- conseille les responsables de la DGA en matière de communication et leur propose les plans, opérations et moyens de communication adaptés ;
- anime le réseau de correspondants « communication » de la DGA pour assurer une communication cohérente de l'institution ;
- effectue, ou fait effectuer, des enquêtes de satisfaction interne et externe pour le compte de la DGA.

Art. 2. Le chef du département central.

Le chef du département central d'information et de communication est responsable de la conduite de la stratégie de communication (en accord avec la politique définie) de l'ensemble des activités du département et de la bonne marche du département. Il veille à ce que les moyens du département soient utilisés pleinement au bénéfice de l'accompagnement des missions de celui-ci.

Il est responsable devant le délégué général pour l'armement de la tenue des objectifs qui lui ont été fixés par la démarche d'orientation.

Le chef du département central s'appuie directement sur des chargés d'affaires assurant le contact avec les clients internes et ayant la responsabilité de gérer, en mode projet, l'ensemble des opérations de communication.

L'adjoint au chef du département central.

Le chef du département central d'information et de communication dispose d'un adjoint qui le supplée.

Art. 3. Le département central d'information et de communication de la délégation générale pour l'armement comprend :

Les chargés d'affaires.

Le département central comporte quatre chargés d'affaires :

- le chargé d'affaires pour les programmes d'armement ;
- le chargé d'affaires pour l'innovation ;
- le chargé d'affaires pour la démarche de progrès ;
- le chargé d'affaires pour les relations extérieures.

Ces chargés d'affaires s'appuient sur des responsables techniques de la communication qui allouent les ressources pour la conduite des opérations en mode projet.

Les responsables techniques de communication.

Le département central comporte trois responsables techniques de communication :

- le responsable de l'information ;
- le responsable de la création ;

- le responsable de l'événementiel.

La cellule affaires générales.

En complément, le département central comporte une cellule affaires générales avec à sa tête un chargé d'affaires générales.

Le département s'appuie également sur un réseau de correspondants communication dans les centres de la DGA, ces correspondants mettent en œuvre la stratégie de communication telle que définie par le chef du département central de communication.

Art. 4. Les chargés d'affaires :

- contribuent à la mise en place d'une politique de communication et sont les garants de son application ;
- sont les interlocuteurs premiers et directs des « clients » internes (comité de direction, centres DGA, délégation à l'information et à la communication de la défense, cabinet du ministre). À ce titre, ils :
 - recueillent le besoin, établissent un plan de communication et le font valider ;
 - gèrent en mode projet l'intégralité de l'opération de communication en coordonnant les équipes techniques de communication ;
 - s'assurent, tout au long du projet, de la satisfaction du client, ou recalent l'opération si nécessaire ;
 - livrent l'opération au client ;
 - analysent la satisfaction client ;
- veillent à la validation et à l'évaluation des opérations de communication inscrites dans le plan de communication ;
- préparent les plans de communication pour les situations potentielles de crise en cohérence avec la politique de communication de crise ;
- coordonnent l'action des responsables de communication en région et dans les directions de la délégation générale pour l'armement.

Art. 5. Les responsables techniques de communication :

- contribuent au plan de communication annuelle ;
- allouent les ressources nécessaires à la gestion d'une opération de communication et en assurent sa mise en œuvre ;
- pilotent une équipe interne ou de prestataires.

Art. 6. La cellule affaires générales :

- participe aux actions de contrôle interne ;

- assure le suivi des objectifs du département, du budget annuel de fonctionnement et des effectifs de la fonction communication ;
- réalise le tableau de bord mensuel et le transmet pour information à la direction des plans, du budget et de la gestion (DPBG) et pour contrôle au délégué général pour l'armement ;
- assure la qualité des dossiers de travail du département ;
- organise l'emploi du temps, les réunions et les visites du chef de département ;
- prépare les demandes d'actes d'achats des opérations de communication et du soutien logistique puis les transmet à l'organisme de soutien (*cf. art.7 infra*) ;
- élabore et suit les processus qualité ;
- suit les dossiers relatifs aux ressources humaines ;
- traite les questions relatives à la sécurité de défense et à la sécurité des systèmes d'information.

Art. 7. Le soutien du département central d'information et de communication est assuré par le service parisien de soutien de l'administration centrale (SPAC), placé sous l'autorité du secrétaire général pour l'administration (SGA), et par le centre technique de systèmes d'information (CTSI).

Art. 8. La quatrième édition de l'instruction DGA n° 91 ⁽¹⁾ fixant les missions et l'organisation générale du département central d'information et de communication de la délégation générale pour l'armement, approuvée par note n° 21061 DGA/DPBG du 10 septembre 2007 ⁽¹⁾, est abrogée.

Art. 9. Le chef du département central d'information et de communication est chargé de l'application de la présente instruction, qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de l'armement de classe exceptionnelle,
délégué général pour l'armement,*

Laurent COLLET-BILLON.

(1) n.i. BO.